

## **Mémoire**

**de la Fédération des commissions scolaires du Québec  
à la Commission de la culture et de l'éducation  
concernant le projet de loi n° 14 – Loi modifiant la Charte  
de la langue française, la Charte des droits et libertés  
de la personne et d'autres dispositions législatives**

**Mars 2013**

**La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec**



Document : 6995

Fédération des commissions scolaires du Québec

1001, avenue Bégon

C. P. 10490, succursale Sainte-Foy

Québec (Québec) G1V 4C7

Téléphone : 418 651-3220

Télécopieur : 418 651-2574

Courriel : [info@fcsq.qc.ca](mailto:info@fcsq.qc.ca)

Site : [www.fcsq.qc.ca](http://www.fcsq.qc.ca)

## **PRÉSENTATION**

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de faire avancer la cause de l'éducation publique au Québec et défendre les intérêts de ses membres. La Fédération produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre ses positions sur des projets concernant le système public d'enseignement de même que l'avenir des commissions scolaires.

La Fédération des commissions scolaires présente dans ce mémoire sa position et ses mises en garde à l'égard du projet de loi n°14 – Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives et de ses impacts sur le milieu scolaire.

## INTRODUCTION

La Fédération des commissions scolaires a toujours été soucieuse de la place première que le français doit occuper comme langue d'enseignement au Québec. Cette préoccupation s'est accentuée en 1998 alors que les commissions scolaires sont passées, après 150 ans, de statut confessionnel à linguistique. Comme elle l'a déjà affirmé dans son mémoire présenté à la Commission des états généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec en 2001, la Fédération, en tant que représentante du réseau des commissions scolaires francophones, croit fondamentalement en l'affirmation du français comme langue commune de tous les Québécois.

De tout temps et encore plus depuis l'avènement des commissions scolaires linguistiques, la défense de la langue française, comme langue d'enseignement, est partie intégrante de la mission du réseau des commissions scolaires.

Tout comme la langue française doit être et doit demeurer la langue commune des Québécois, les commissions scolaires francophones ont l'obligation d'accueillir et de scolariser tous les élèves québécois, quelles que soient leurs origines, à l'exception des élèves qui ont été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais et qui choisissent de recevoir leur enseignement en anglais.

En raison même de leur statut et de leurs obligations dévolues par la Loi sur l'instruction publique (LIP), les commissions scolaires francophones se doivent donc de mettre tout en œuvre pour assurer, selon leur mission, tant l'application que la défense de la Charte de la langue française.

À ce sujet, il est pertinent de souligner que les résultats en français langue d'enseignement sont intéressants. En effet, même si la situation et les défis peuvent différer d'une région à l'autre, le taux de réussite à l'épreuve unique de français langue d'enseignement en 5<sup>e</sup> secondaire de 2011 est de 91,1 %.

De plus, il est nécessaire de mentionner que les commissions scolaires sont des gouvernements locaux autonomes, dirigés par des élus au suffrage universel dont les responsabilités et les rôles sont décrits dans la Loi sur l’instruction publique. Également, afin d’assurer la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires, le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport établit par règlement un régime pédagogique. Le ministre convient aussi avec les commissions scolaires d’une convention de partenariat. Tous ces encadrements visent ultimement l’atteinte des orientations gouvernementales.

## LES PRINCIPAUX PRINCIPES À LA BASE DE LA POSITION DE LA FCSQ

Comme principaux principes qui sous-tendent sa position :

- La Fédération respecte la Charte de la langue française et fait siens les principes qui y figurent en préambule et qui méritent d'être rappelés ici, à savoir :

« L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle de travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine. »

- La Fédération croit en l'affirmation du français comme langue d'enseignement commune à tous les Québécois sans égard à leurs origines.
- La Fédération croit en l'égalité de tous les élèves face à la loi nonobstant leur communauté d'appartenance, leur origine ethnique, leur langue, leur religion et leur milieu socioéconomique.
- La Fédération reconnaît à la communauté anglophone ainsi qu'aux communautés autochtones le droit de faire scolariser leurs enfants dans leur langue respective.
- La Fédération considère que tous les élèves venant des communautés francophones et allophones doivent être inscrits et scolarisés en français sauf s'ils ont, au préalable, été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais dans le respect de la Charte de la langue française.

## **RÔLE DES COMMISSIONS SCOLAIRES DANS L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS**

Il est essentiel de rappeler le rôle majeur que les commissions scolaires exercent dans le domaine de l'accueil, de la francisation et de l'intégration des immigrants à la société québécoise. En effet, elles participent directement à l'accueil des élèves immigrants tant au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle.

Il y a près de 25 000 inscriptions annuellement dans les commissions scolaires en francisation. Les commissions scolaires ont donc ajusté au fil des ans leur offre de service pour répondre aux besoins des immigrants, des parents, des élèves ou des travailleurs.

L'organisation de ces services permet aux adultes immigrants de poursuivre leur processus de francisation tout en ayant pour objectif l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou encore la poursuite d'une formation professionnelle ou d'une formation collégiale ou universitaire.

Il est important de mentionner que les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle des commissions scolaires sont déployés dans toutes les régions du Québec. À ce sujet, un tableau démontrant les inscriptions à la formation générale des adultes du service de la francisation dans les commissions scolaires est annexé à la fin de ce mémoire. Les commissions scolaires étant au cœur de leur communauté, les immigrants qui s'installent en région avec leur famille sont assurés, en faisant appel aux commissions scolaires, de recevoir un service pédagogique flexible et de proximité pour leur famille entière.

En effet, l'école peut être l'un des premiers contacts de la famille immigrante avec la société québécoise. En s'impliquant dans l'école, les parents et les enfants pourront créer des liens avec des membres de leur nouvelle communauté. De plus, les enseignants en francisation offrent du soutien à leurs élèves adultes afin de faciliter les communications entre l'école et la maison.

Également, les commissions scolaires participent à l'intégration au marché du travail de leurs élèves, dont ceux issus de l'immigration, en offrant des services d'orientation et

d'intégration socioprofessionnelle. Ces formations comprennent des notions de préparation à une entrevue, rédaction du curriculum vitae, exploration et connaissance du marché du travail québécois, etc.

Les commissions scolaires contribuent de façon active dans le réseau scolaire, communautaire et auprès des employeurs, à faire la promotion de l'intégration des adultes et de la clientèle immigrante. Des stages en entreprise de plusieurs semaines complètent souvent ces formations et permettent ainsi à l'élève d'obtenir une expérience de travail québécoise.

Rappelons que le gouvernement a exprimé à plusieurs occasions son souhait qu'un plus grand nombre d'immigrants s'établissent en région. En ce sens, des ententes spécifiques en régionalisation de l'immigration ont été signées entre le gouvernement et divers partenaires. Dans plusieurs régions, les commissions scolaires sont parties prenantes de ces ententes. Elles sont déjà à l'œuvre dans les régions, notamment par les services de francisation et d'accueil décrits plus en détail précédemment.

Par ailleurs, force est de constater les difficultés relatives à l'organisation de services adéquats dans certaines régions où le nombre d'immigrants demeure marginal. Il est donc incontournable que ces régions soient mieux soutenues dans la mise en place de leur offre de service.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a d'ailleurs révisé les allocations liées au financement des services destinés aux élèves issus de l'immigration, ce qui a eu des effets positifs pour plusieurs commissions scolaires. Tout en étant satisfaite de ces améliorations, la Fédération est d'avis que des efforts supplémentaires sont toujours nécessaires.

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Comme mentionné précédemment, de par leur statut et leurs obligations dévolues par la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires francophones se doivent de mettre tout en œuvre pour assurer, à leur niveau, tant l'application que la défense de la Charte de la langue française.

L'article 1.2 de ce projet de loi prévoit les fonctions du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française. Le troisième alinéa de cet article vise plus particulièrement le milieu scolaire.

« Apporter son soutien et collaborer aux travaux des différents ministères et organismes de l'Administration visant la francisation de différentes clientèles en particulier dans le milieu scolaire et les milieux de travail. »

La Fédération des commissions scolaires s'interroge sur l'application concrète de cette responsabilité.

Elle s'inquiète, plus particulièrement, des articles 1.3 et 1.6.

« **1.3.** Dans le cadre de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne et, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Il peut enquêter lui-même ou donner par écrit à toute personne compétente l'autorisation d'enquêter, à sa place, sur toute affaire se rattachant à ses fonctions.

Le ministre ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

**1.6.** Les ministères et les autres organismes de l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, lui prêtent leur concours en matière linguistique dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Ils lui communiquent, notamment, les renseignements nécessaires à une meilleure évaluation de la situation linguistique ainsi qu'à l'élaboration, au suivi ou à la révision des politiques et programmes. »

Les commissions scolaires sont déjà soumises à de très complexes processus de reddition de comptes. Toute autre obligation en cette matière viendrait alourdir la bureaucratie. En effet, des travaux ont été effectués afin de diminuer les demandes du ministère au réseau. Ces travaux sont terminés et sont en implantation.

La Fédération des commissions scolaires du Québec met en garde le gouvernement sur la mise en place de toute mesure qui aurait comme impact d'alourdir le fardeau des commissions scolaires à l'égard de la reddition de comptes.

**Recommandation 1**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande au gouvernement de ne pas alourdir davantage les processus de reddition de comptes déjà prévus dans les encadrements existants.

## **EXIGENCES DE MAÎTRISE DE LA LANGUE OFFICIELLE POUR LA SANCTION DES ÉTUDES**

Le projet de loi n° 14 propose l'ajout d'une section touchant les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Les commissions scolaires francophones sont particulièrement touchées par les articles 88.0.1, 88.0.2 et 88.0.5.

« **88.0.1** Les établissements dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial, et les ministres responsables de ces ordres d'enseignement doivent, selon leurs attributions respectives, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

**88.0.2** Le diplôme d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**88.0.5** Chacun des ministres est tenu de réviser périodiquement, au moins tous les cinq ans, les différents régimes pédagogiques, programmes, règles et directives relevant de ses attributions afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de rehausser la formation donnée permettant d'acquérir des compétences élevées en français. Le bilan de cette analyse doit être transmis au ministre chargé de l'application de la présente loi, qui doit en faire état dans son rapport annuel. »

La Fédération est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'ajouter cette section portant sur les exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études puisque celle-ci relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elle remet en question cet ajout puisque les commissions scolaires répondent déjà de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour toute question relative à la qualité de la langue et à la sanction des études ainsi que du Régime pédagogique de la formation professionnelle.

La Fédération est d'avis que la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques définissent clairement les rôles et responsabilités appartenant à chacun au regard de la qualité de la langue française et de la sanction des études. De plus, l'encadrement juridique actuel répond explicitement aux objectifs ciblés par les articles du projet de loi cités précédemment.

De ce fait, la Fédération des commissions scolaires est convaincue que l'ajout d'une section liée à la sanction des études dans la Charte vient alourdir les processus administratifs dans un contexte où le réseau des commissions scolaires, en collaboration avec le MELS, cherche à les assouplir.

**Recommandation 2**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande que la section portant sur les exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études soit retirée du projet de loi n° 14 et ne fasse pas partie de la Charte de la langue française.

Le tableau présenté à la page suivant en fait une démonstration évidente.

**Responsabilités et rôles quant à la qualité de la langue française  
et de la sanction des études**

<b>Partie concernée</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>	<b>Article de la L.I.P. ou du Régime pédagogique</b>
L'enseignant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.</li> </ul>	22 par. 5° (L.I.P.)
L'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.</li> <li>Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel.</li> <li>Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.</li> </ul>	35 (Régime pédagogique secteur des jeunes)  34 (Régime pédagogique secteur des adultes)  28 (Régime pédagogique secteur de la formation professionnelle)
La commission scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement.</li> <li>S'assure de l'application des programmes d'études.</li> <li>S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le MELS.</li> <li>Participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique et des programmes d'études.</li> </ul>	222 (L.I.P.)  222.1 (L.I.P.) 231 (L.I.P.)  243 (L.I.P.)
Le ministre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.</li> <li>Établit les programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire.</li> <li>Décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé, notamment, 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire.</li> <li>Décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé, notamment, 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>	459 (L.I.P.)  461 (L.I.P.)  35 (Régime pédagogique secteur des jeunes) 30 par. 1° (Régime pédagogique secteur des adultes)

## LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

L'article 37 du projet de loi remplace l'article 130 de la Charte par les articles suivants :

« **130.** Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français dans les différentes sphères d'activité de l'organisme, à tous les niveaux, notamment par :

- 1° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;
- 2° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;
- 3° l'utilisation du français dans les documents de travail, notamment dans les manuels et les directives;
- 4° l'utilisation du français dans les communications avec les autres organismes de l'Administration, la clientèle, les fournisseurs et le public;
- 5° l'utilisation d'une terminologie française;
- 6° l'utilisation du français dans l'affichage public;
- 7° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

**130.1.** Les programmes de francisation doivent tenir compte :

- 1° du secteur d'activité de l'organisme;
- 2° dans le cas d'organisme à vocation particulière sur le plan culturel ou linguistique, de la situation particulière des milieux de travail directement liés à cette vocation;
- 3° des relations de l'organisme avec l'étranger;
- 4° s'il s'agit d'un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1, de cette reconnaissance.

**130.2.** L'organisme veille à tenir à jour son programme de francisation en vue de s'assurer que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux. »

La Fédération, en tant que représentante du réseau des commissions scolaires francophones, croit fondamentalement que la langue française doit être et doit demeurer la langue commune dans toutes les sphères d'activité. À cet effet, la Fédération trouve louable l'intention ciblée par les modifications apportées à l'article 130 qui précisent

comment les différents programmes de francisation doivent s'articuler dans les organisations.

Par contre, la Fédération voit difficilement comment s'assurer que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux sans augmenter la bureaucratie qui incombe aux commissions scolaires. La Fédération y voit un réel danger, d'autant plus que l'article 130.2 précise que l'Office peut demander à un organisme de lui faire rapport de la révision de son programme de francisation dans les délais qu'il fixe.

Par exemple, il est utile de rappeler que certains programmes offerts dans les centres de formation professionnelle utilisent des équipements sophistiqués importés du Japon, des États-Unis ou d'ailleurs. Les manuels ou outils qui les accompagnent sont, en général, en langue anglaise. Ces outils sont utilisés à des fins de formation comme le sont les ouvrages ou recherches que doivent lire les étudiants universitaires dans plusieurs disciplines.

Par conséquent, les coûts associés à la traduction de ces outils, dans un contexte de restriction budgétaire majeure, ne peuvent être exigés. Aussi, dans le cas de certains logiciels, la traduction s'avère souvent impossible.

### **Recommandation 3**

La Fédération demande au gouvernement un assouplissement de l'application des articles 130, 130.1 et 130.2, tels que modifiés par l'article 37 du projet de loi pour les centres de formation professionnelle.

Aussi, la Fédération juge important de ne pas imposer de nouveaux éléments de reddition de comptes. Elle demande de reconnaître que les commissions scolaires évoluent déjà dans un encadrement juridique déterminé par la Loi sur l'instruction publique et s'assurent d'une gestion rigoureuse de l'utilisation de la langue française.

## **LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC**

Les articles 65 à 71 du projet de loi modifient et précisent la Loi sur l'immigration au Québec. Ils introduisent les notions de francisation, d'intégration économique, sociale et culturelle plutôt que celles d'intégration linguistique et d'initiation à la vie québécoise.

La FCSQ ne remet pas en cause la responsabilité du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles en matière de francisation et d'intégration des nouveaux arrivants. Cependant, elle demande que les immigrants inscrits dans les commissions scolaires soient traités équitablement avec ceux qui suivent les cours de francisation offerts par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Concrètement, cela signifie que les élèves fréquentant les commissions scolaires en francisation auraient accès aux mêmes allocations (transport, frais de garde, etc.) que les élèves inscrits dans les cours du MICC.

### **Recommandation 4**

La Fédération des commissions scolaires du Québec exige pour les adultes immigrants un traitement équitable en matière de soutien financier dans leur démarche d'intégration et de francisation autant pour les services du MICC que ceux du MELS.

Aussi, la modification proposée à l'article 3.2.3 est questionnable. Celle-ci prévoit que le ministre élabore des programmes de francisation pour les immigrants. Or, il appert que le MELS révisé actuellement son programme de francisation. Ne sommes-nous pas en train de dédoubler les ressources humaines et financières? Et cela dans le contexte budgétaire que nous connaissons. Pourquoi, au sein d'un même gouvernement, un autre ministère développerait un programme de francisation lorsqu'un ministère dédié à l'éducation le fait déjà?

Qu'advient-il du référentiel commun développé par le MICC et le MELS, annoncé en février 2012, contenant l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* et le *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec*? Il serait plus qu'inopportun, dans la situation actuelle des finances publiques, de créer des dédoublements de services ou pire une forme de compétition entre eux.

**Recommandation 5**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande au gouvernement d'éliminer les dédoublements de services et de programmes.

Actuellement, la référence des immigrants aux services de francisation se fait de plus en plus selon le niveau scolaire qu'ils ont atteint dans leur pays d'origine. Par exemple, un ingénieur serait référé au service de francisation offert dans un collège plutôt qu'à l'éducation des adultes. Cette façon de faire peut avoir comme effet de demander à l'immigrant de changer de municipalité et de s'installer près d'un collège, pour pouvoir recevoir des services de francisation. Alors qu'il aurait pu avoir accès à ces services au centre d'éducation des adultes à proximité de son lieu de résidence.

Il va sans dire que les enseignants des commissions scolaires sont compétents et préparés à l'enseignement de ces programmes. De plus, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir un brevet d'enseignement.

**Recommandation 6**

La Fédération des commissions scolaires recommande que cette référence se fasse plutôt sur la base de la proximité et de l'accessibilité à ses services. Cette façon de faire pourra également favoriser l'intégration des nouveaux arrivants en région.

## CONCLUSION

De par leur statut linguistique ainsi que par les responsabilités et les rôles qui leur sont dévolus, les commissions scolaires sont des partenaires dans l'application de la Charte de la langue française. Par conséquent, il est nécessaire qu'elles soient considérées dans l'application des modifications qui seront apportées à la Charte.

À plusieurs reprises le réseau des commissions scolaires a demandé au gouvernement un traitement équitable dans l'offre de services de francisation aux immigrants.

La Fédération croit que l'occasion est idéale pour corriger certaines façon de faire injustifiées notamment sur le financement, et ce, afin de mieux accueillir et intégrer les personnes immigrantes.

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation 1**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande au gouvernement de ne pas alourdir davantage les processus de reddition de comptes déjà prévus dans les encadrements existants.

### **Recommandation 2**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande que la section portant sur les exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études soit retirée du projet de loi n° 14 et ne fasse pas partie de la Charte de la langue française.

### **Recommandation 3**

La Fédération demande au gouvernement un assouplissement de l'application des articles 130, 130.1 et 130.2, tels que modifiés par l'article 37 du projet de loi pour les centres de formation professionnelle.

### **Recommandation 4**

La Fédération des commissions scolaires du Québec exige pour les adultes immigrants un traitement équitable en matière de soutien financier dans leur démarche d'intégration et de francisation autant pour les services du MICC que ceux du MELS.

### **Recommandation 5**

La Fédération des commissions scolaires du Québec demande au gouvernement d'éliminer les dédoublements de services et de programmes.

### **Recommandation 6**

La Fédération des commissions scolaires recommande que cette référence se fasse plutôt sur la base de la proximité et de l'accessibilité à ses services. Cette façon de faire pourra également favoriser l'intégration des nouveaux arrivants en région.

## ANNEXE

Éducation,  
Loisir et Sport  
Québec



Inscriptions<sup>1</sup> à la formation générale des adultes du service de la francisation, selon l'organisme responsable, années scolaires 2006-2007 à 2010-2011<sup>P</sup>

Code CS	Organisme responsable	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
689 000	CS du Littoral	12	19	8	13	22
711 000	CS des Monts-et-Marées	-	-	-	2	-
712 000	CS des Phares	35	38	15	15	1
713 000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	-	1	-	-	2
714 000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	13	17	18	31	31
721 000	CS du Pays-des-Bleuets	4	4	3	8	3
722 000	CS du Lac-Saint-Jean	2	5	9	17	17
723 000	CS des Rives-du-Saguenay	91	108	77	75	65
724 000	CS De La Jonquière	23	14	-	-	-
731 000	CS de Charlevoix	-	-	-	-	9
732 000	CS de la Capitale	337	303	396	463	493
733 000	CS des Découvreurs	276	332	422	466	496
734 000	CS des Premières-Seigneuries	-	1	-	15	-
735 000	CS de Portneuf	-	14	14	18	20
741 000	CS du Chemin-du-Roy	219	178	215	256	243
742 000	CS de l'Énergie	17	17	12	12	6
752 000	CS de la Région-de-Sherbrooke	316	356	361	404	393
759 000	CS Crie	-	-	-	-	1
761 000	CS de la Pointe-de-l'Île	399	428	476	572	483
762 000	CS de Montréal	10 063	10 890	12 884	13 570	14 516
763 000	CS Marguerite-Bourgeoys	2 427	2 410	2 618	3 005	2 881
769 000	CS Kativik	-	-	13	-	-
771 000	CS des Draveurs	219	272	307	316	344
772 000	CS des Portages-de-l'Oulouais	83	122	139	85	113
781 000	CS du Lac-Témiscamingue	-	-	-	2	4
782 000	CS de Rouyn-Noranda	-	-	14	7	1
784 000	CS de l'Or-et-des-Bois	9	10	12	14	19
785 000	CS du Lac-Abitibi	4	3	2	1	1
812 000	CS des Chic-Chocs	9	-	-	-	-
821 000	CS de la Côte-du-Sud	-	-	7	10	-
822 000	CS des Appalaches	10	19	9	-	-
823 000	CS de la Beauce-Étchemin	70	34	19	25	32
824 000	CS des Navigateurs	-	-	-	8	24
831 000	CS de Laval	370	472	464	576	619
841 000	CS des Affluents	-	-	-	43	128
842 000	CS des Samares	109	80	148	151	221
851 000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	-	4	21	26	53
852 000	CS de la Rivière-du-Nord	6	58	60	53	63
861 000	CS de Sorel-Tracy	22	19	25	18	23
863 000	CS des Hautes-Rivières	77	66	110	101	100
864 000	CS Marie-Victorin	799	877	937	961	1 050
865 000	CS des Patriotes	-	-	19	30	18
866 000	CS du Val-des-Cerfs	35	33	37	44	38
867 000	CS des Grandes-Seigneuries	-	88	98	141	190
868 000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5	2	-	23	39
869 000	CS des Trois-Lacs	38	58	96	157	145
872 000	CS des Bois-Francis	97	104	103	113	74
873 000	CS des Chênes	134	96	120	104	130
881 000	CS Central Québec	58	63	73	85	68
883 000	CS Eastern Townships	12	16	15	-	27
884 000	CS Riverside	43	54	26	20	72
885 000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	171	247	330	330	230
886 000	CS Western Québec	27	18	-	1	-
887 000	CS English-Montréal	-	18	30	74	80
888 000	CS Lester-B.-Pearson	235	212	350	414	549
<b>Total du service de francisation</b>		<b>16 876</b>	<b>18 180</b>	<b>21 112</b>	<b>22 875</b>	<b>24 137</b>

Source : MELS, Réseaux, DSID, Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2012-01-27.

1. Il s'agit d'inscriptions et non d'effectif : une personne peut être inscrite dans plus d'un service durant l'année scolaire.

P. Les données de l'année scolaire 2010-2011 sont provisoires